



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 82 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2012208-0008 - Arrêté relatif au régime d ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012208-0004 - Arrete portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Daniel AUBAGNA pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer son bateau immatricule BA 724946 en baie de Terrimbo, commune de Cerbere.	2
Arrêté N °2012208-0005 - Arrete portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Jacques GAUJAC pour installer un ponton sur les rives de l etang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	7
Arrêté N °2012208-0006 - Arrete portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Yves JOURDA pour installer un ponton sur les rives de l etang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	11
Arrêté N °2012208-0007 - Arrete portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de M. Edouard SENES pour installer un ponton sur les rives de l etang de Salses- Leucate, commune de Saint- Hippolyte.	15

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012207-0004 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Lesquerde	19
Arrêté N °2012207-0006 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur l'ensemble du secteur de louverie n ° 24	21
Arrêté N °2012207-0007 - ap portant autorisation de battues administratives sur l'ensemble du secteur de louverie n °13	23
Arrêté N °2012207-0008 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers sur la commune de Saint- Nazaire	25
Arrêté N °2012207-0011 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Trouillas institué en réserve de chasse et de faune sauvage.	27
Arrêté N °2012207-0012 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Err institué en réserve de chasse et de faune sauvage.	30
Arrêté N °2012207-0013 - arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Fourques instituée en réserve de chasse et de faune sauvage.	33

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Canet en Roussillon, Pyrenees Orientales	36
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012183-0002 - Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des pyrénées- Orientales (version 2012)	52
Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à ELNE	54
Arrêté N °2012207-0002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à BAIXAS	56
Arrêté N °2012207-0014 - Arrêté préfectoral portant mise en place d'une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Puyvalador	58

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012207-0010 - arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage F3"Clairfont" destiné à alimenter en eau potable la commune de TOULOUGES maitre d'ouvrage PMCA	60
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2012207-0016 - arrêté portant convocation du corps électoral de la commune de Puyvalador	66
Arrêté N °2012209-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 02 septembre 2012 aux arènes de Millas une démonstration de motos dans le cadre de la fête des associations et du sport.	68

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne Dossier ZUFLUCHT Nicolas	67
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : LOPEZ José- Luis	69

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

ARRETE

relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Pyrénées-Orientales seront fermés, à titre exceptionnel, le **31 décembre 2012**.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 26 juillet 2012



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, anse de Terrimbo sur le territoire de
la commune de Cerbère.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à
M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 12 juillet 2012 ;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 12 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Cerbère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M.
Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 19 mars 2012 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

M. Daniel AUBAGNA demeurant 55 rue des Fleurs – 31260 Salies-du-Salat, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **BA 724946**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 15 août 2012 au 09 septembre 2012.

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 3 semaines et demie, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

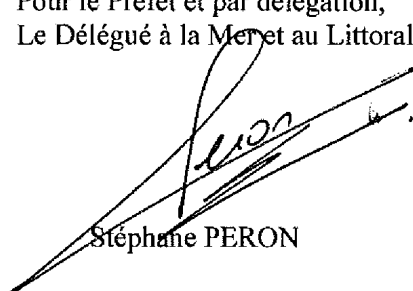
Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Daniel AUBAGNA** par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Banyuls/Mer et Cerbère.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- Conseil Général – Réserve Marine Cerbère/Banyuls.

Perpignan, le **26 JUL. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

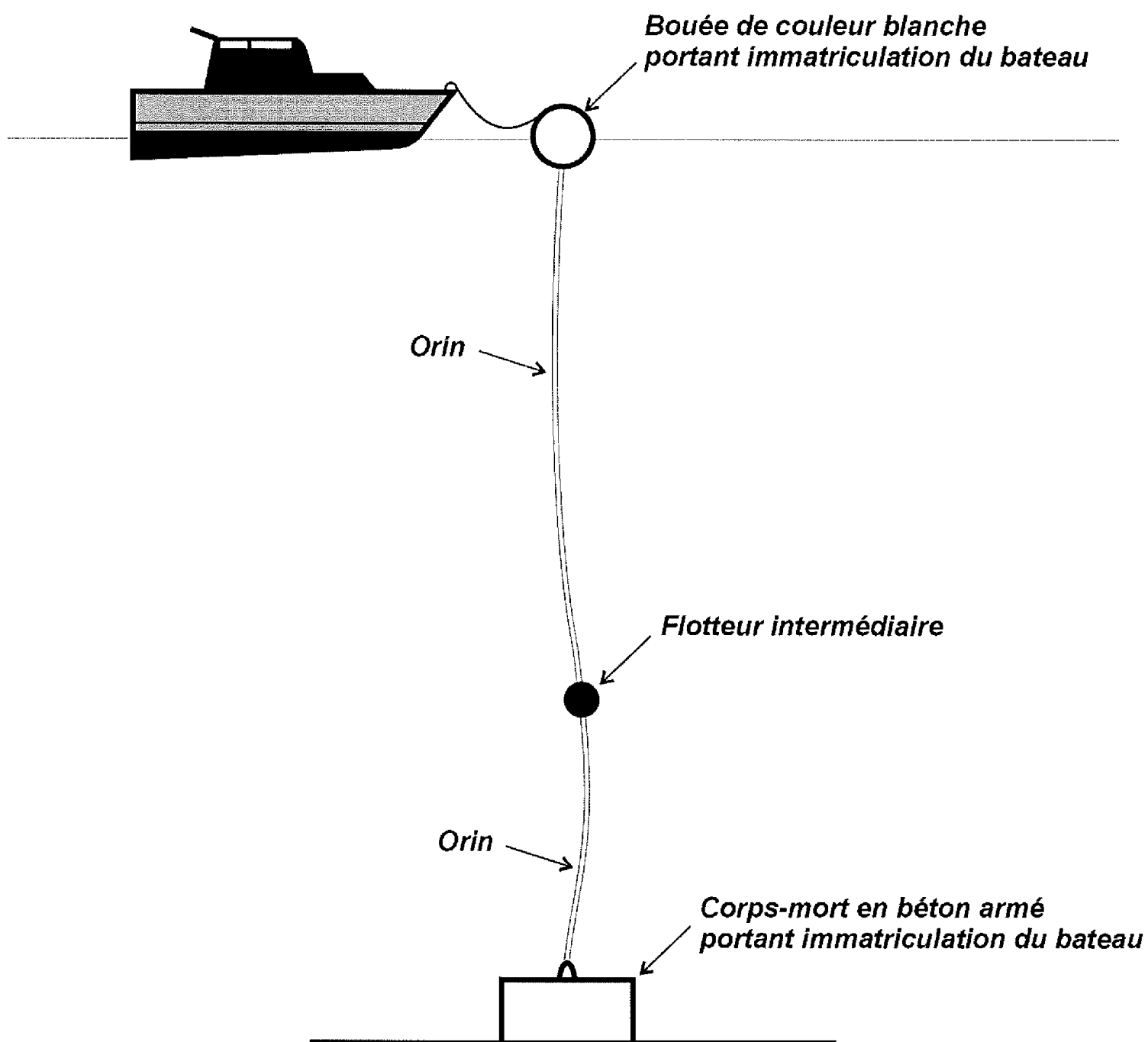
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Francois Planas

Nos Réf. : 12/.....

☎ : 04.68.38.13.11
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 JUIL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;
- Vu** l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 16 juillet 2012, fixant les conditions financières ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 22 mai 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jacques GAUJAC, demeurant, 23 rue de la Padrère – 66 370 Pézilla-la-Rivière est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : N° A 154

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 17 m².

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée et retournée à la DML le 29 mai 2012, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Jacques GAUJAC** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **26 JUIL. 2012**
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Francois Planas

Nos Réf. : 12/.....

☎ : 04.68.38.13.11

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : francois.planas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 16 juillet 2012, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 18 mai 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Yves JOURDA, demeurant, 6 impasse du col de Peyresourde- 31240 L'Union est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : N° A 157

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 34 m².

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée et retournée à la DML le 23 mai 2012, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de DEUX ANS à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est supérieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **229,00 € (deux cent vingt-neuf euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Yves JOURDA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **26 JUL. 2012**
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane Péron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Francois Planas

Nos Réf. : 12/.....

☎ : 04.68.38.13.11
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : francois.planas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

26 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Syndicat Rivage du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis du Service Environnement Forêt Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 juin 2011 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 16 juillet 2012, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressé du 20 juin 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Edouard SENES, demeurant, 19 avenue du Maréchal Joffre - 66510 Saint-Hippolyte est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate
Commune de : Saint-Hippolyte
au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : N° A 174

Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 9 m².

Sous les conditions suivantes:

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée et retournée à la DML le 25 juin 2012, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est inférieure à 20 m². Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **167,00 € (cent soixante sept euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.

ARTICLE 14 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

.../...

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à M. Edouard SENES du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **26 JUIL. 2012**
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane Péron



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et
de tirs de nuit par tous modes et tous moyens
avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Lesquerde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs de nuit par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 25 juillet 2012 par Monsieur Jacques DUVERGER, Lieutenant de louveterie du secteur 23, suite aux dégâts sur les cultures viticoles de Monsieur Jacques BARTHES sur la commune de Lesquerde,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012207-0004 - 30/07/2012

Page 19

Considérant le risque important de dégâts sur les cultures viticoles de Monsieur Jacques BARTHES sur la commune de Lesquerde,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Lesquerde afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jacques DUVERGER, Lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs de nuit par tous modes et tous moyens, sources lumineuses incluses, sur la commune de Lesquerde et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur Jacques BARTHES, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences de ses collègues lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2012 inclus.

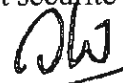
Article 2: Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Lesquerde, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Lesquerde,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIL 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit tous modes et
tous moyens avec sources lumineuses incluses sur
sangliers sur l'ensemble du secteur de l'ouveterie n°24.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de l'ouveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentées le 23 juillet 2012 par Monsieur Hervé CALT, Lieutenant de l'ouveterie du secteur 24, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 24, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs MAJORAL à Rasiguères, PUIG à Planèzes et ALQUIER à Ansignan,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 24 et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs MAJORAL à Rasiguères, PUIG à Planèzes et ALQUIER à Ansignan,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur l'ensemble du secteur 24 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur l'ensemble de son secteur et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs MAJORAL à Rasiguères, PUIG à Planèzes et ALQUIER à Ansignan, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A concernées et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2011.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes du secteur 24, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 24.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Messieurs les Maires des communes du secteur 24,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 24.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battue administrative sur
l'ensemble du secteur de louveterie n° 13.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battue administrative de sangliers de jour comme nuit avec source lumineuse présentée en date du 19 juillet 2012 par Monsieur Denis BOURREL, Lieutenant de louveterie du secteur 13, afin de protéger les cultures viticoles sur demande des Présidents des A.C.C.A, de la Fédération Départementale des Chasseurs et des propriétaires sur l'ensemble du secteur 13,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 13,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012207-0007 - 30/07/2012

Page 23

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur l'ensemble du secteur 13 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Denis BOURREL, Lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battue administrative afin de protéger les cultures viticoles sur l'ensemble du secteur 13, sur demande des Présidents des A.C.C.A, de la Fédération Départementale des Chasseurs et des Propriétaires, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A.

Afin de mener à bien sa tâche, Monsieur Denis BOURREL peut s'adjoindre les services des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2012 inclus

Article 2 : Monsieur Denis BOURREL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes du secteur 13, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A du secteur 13.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur les Maires des communes du secteur 13,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur les Présidents des A.C.C.A du secteur 13.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUL 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par
tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers sur la
commune de Saint-Nazaire.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives par tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers présentée le 16 juillet 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers sur la commune de Saint-Nazaire afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers par battues administratives par tous modes et tous moyens sur les propriétés de Monsieur Antoine RODRIGUEZ sur la commune de Saint-Nazaire, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

Article 3: Dans le cadre du suivi des dégâts de pigeons ramiers, une partie des oiseaux prélevés doit être déposés de préférence les lundi, mardi ou jeudi, au siège du Service Départemental de l'O.N.C.F.S situé 2, allée Capdellayre – 66300 THUIR.

Une partie de la menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : mare.gariou-pouillas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification du territoire de chasse de
l'association communale de chasse agréée de
Trouillas institué en réserve de chasse et de faune
sauvage.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1736/2000 du 8 juin 2000 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Trouillas,
- Vu la demande et le dossier présenté par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Trouillas,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1736/2000 du 8 juin 2000 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Trouillas est abrogé.

Article 2 : Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains situés sur le territoire de la commune de Trouillas, d'une contenance totale de 130 ha , et désignés ci-après :

- partie n°1 :
 - section C, lieu-dit « lous roumengals », parcelles n°24 à 28, 35 à 55, 609,856 à 859, 1132 et 1133, 1187,
 - section C, lieu-dit « solt de las moles », parcelles n°57 et 65,
 - section C, lieu-dit « lous plas », parcelles n°66 à 77, 79 à 95, 97 et 98, 637, 639, 996, 1022 et 1023,1042,
 - section C, lieu-dit « poux del pal », parcelles n°101 à 129, 648, 678 et 679, 823 et 824, 1024 et 1025,
 - section C, lieu-dit « la jouncasse », parcelles n°133 à 139, 162, 164, 670 et 671, 916, 918,
 - section C, lieu-dit « fourroueilles », parcelles n°178 à 180, 182 à 194, 610,
 - section C, lieu-dit « la barde », parcelles n°195 à 215, 573 et 574, 589 à 591, 598,
 - section C, lieu-dit « la serre », parcelle n°216,
 - section C, lieu-dit « madachou », parcelles n°309 à 313, 575 à 578, 593, 827 à 829,
 - section C, lieu-dit « mas deou », parcelles n°390 à 395, pour une contenance de 107 ha.
- partie n°2 :
 - section C, lieu-dit « le réart », parcelles n°378, 382 et 383, 386, 614, 616 et 617, 735, 948 à 950, 952, 954 et 955, 977 et 978, 980, 1052 à 1055,
 - section C, lieu-dit « sabartes », parcelles n°1397 et 1595,
 - section C, lieu-dit « vigne del réart », parcelles n°1398 à 1402, 1405, 1693 et 1694, pour une contenance de 23 ha.

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.

Article 4 : Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

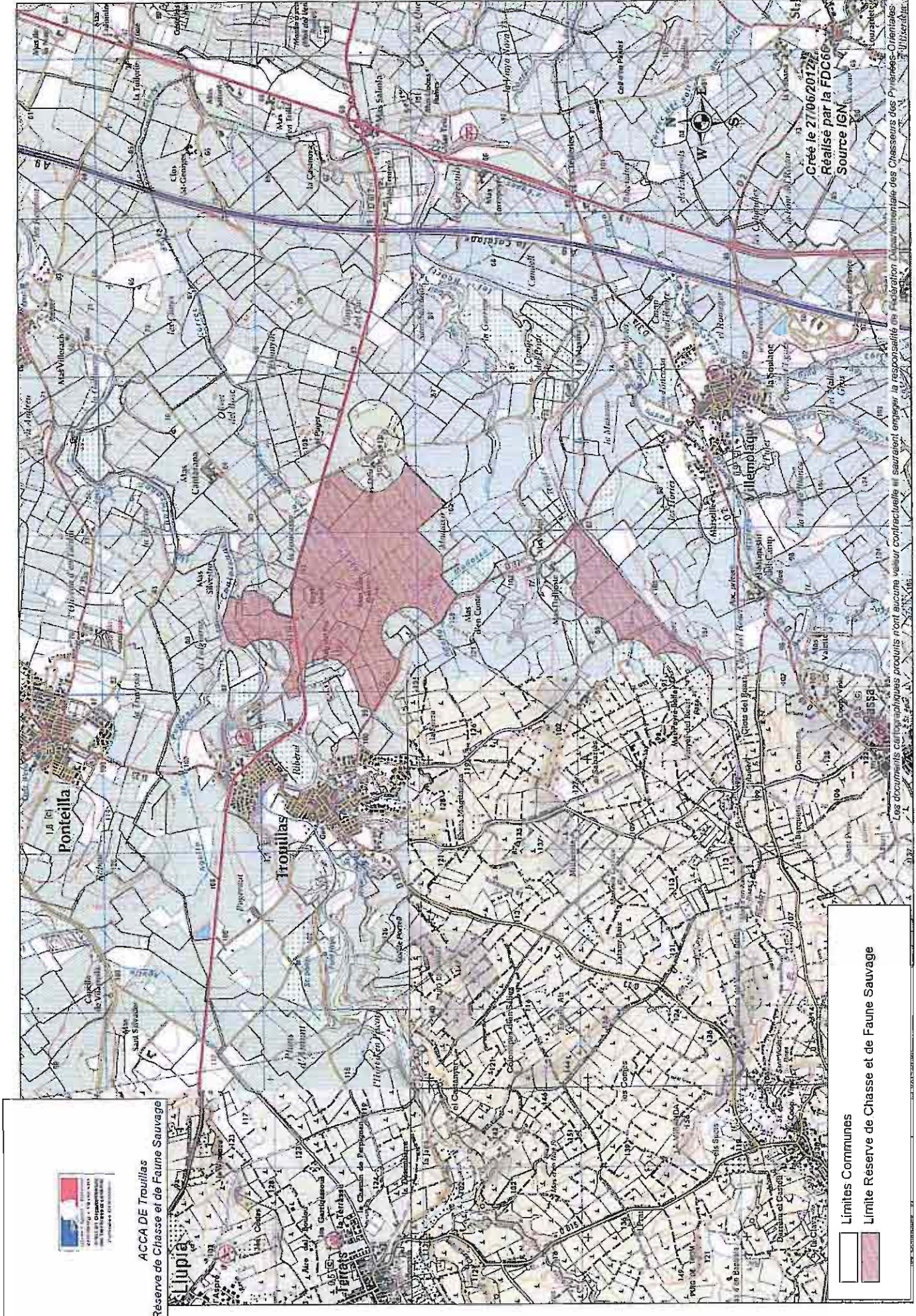
Article 5 : Un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Trouillas, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association communale de chasse agréée de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté N°2012207-0011 - 30/07/2012



ACCA DE Trouillas
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

	Limites Communes
	Limite Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

Créé le 27/06/2012
 Réalisé par la FDC66
 Source IGN

Les documents cartographiques produits n'ont aucune valeur contractuelle ni sauraient engager la responsabilité de l'Association Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : marc.gariou-pouillas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification du territoire de chasse de
l'association communale de chasse agréée de Err
institué en réserve de chasse et de faune sauvage.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 822/99 du 17 mars 1999 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Err,
- Vu la demande et le dossier présenté par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Err,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 822/99 du 17 mars 1999 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Err est abrogé.

Article 2 : Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains situés sur le territoire de la commune de Err, d'une contenance totale de 458ha 10a 00ca, et désignés ci-après :

- section B, lieu-dit « Lo Soula», parcelle n°170 (pour partie),
- section B, lieu-dit « Tose», parcelles n°171,173 et 174 (pour partie),
- section B, lieu-dit « Lo Bach », parcelles n°178 (pour partie).

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.

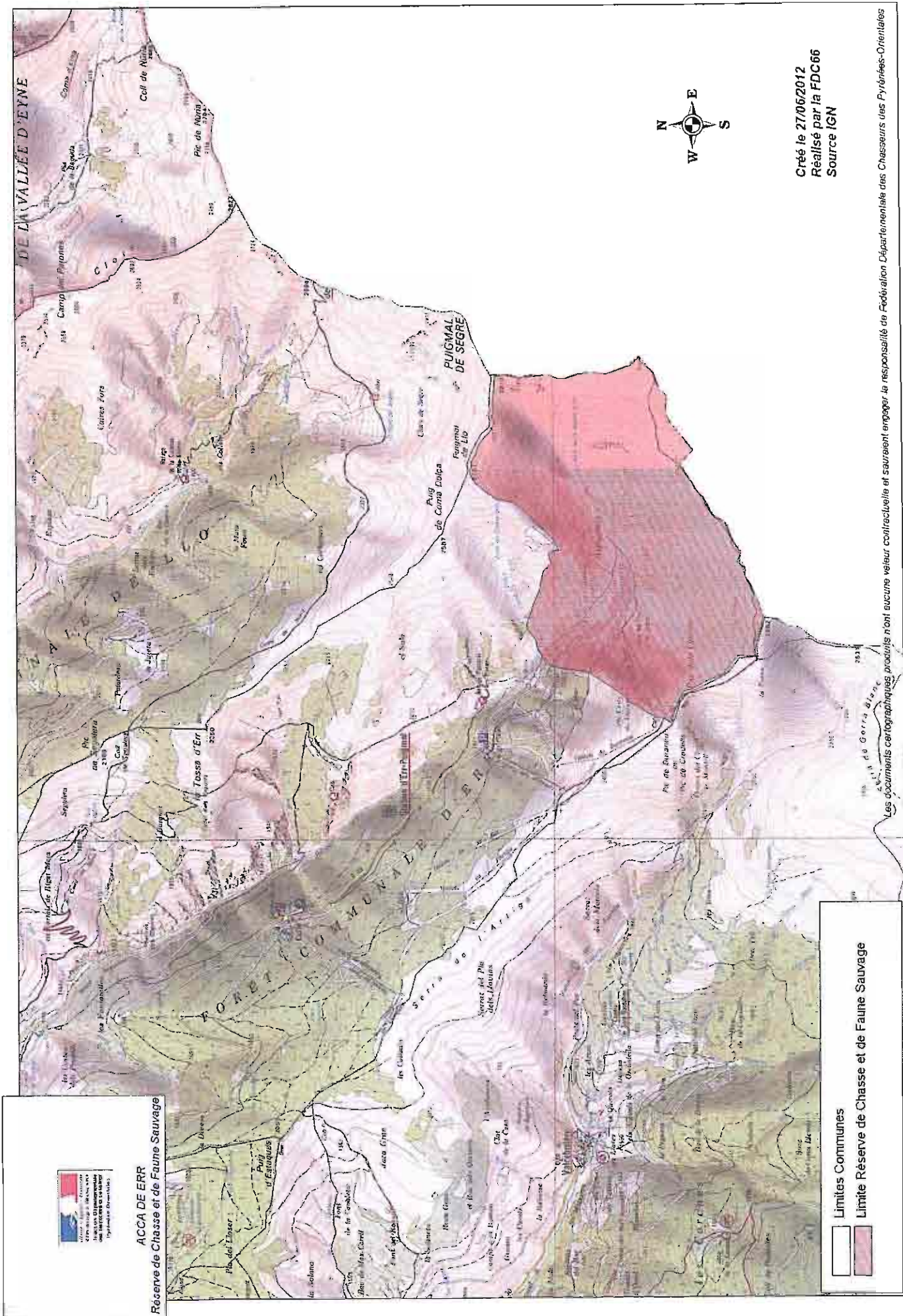
Article 4 : Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 5 : Un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.

Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Err, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association communale de chasse agréée de Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



Créé le 27/06/2012
 Réalisé par la FDC66
 Source IGN

Limites Communes
 Limite Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

Les documents cartographiques produits n'ont aucune valeur contractuelle et sauraient engager la responsabilité de Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : marc.gariou-pouillas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 JUIL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification du territoire de chasse de
l'association communale de chasse agréée de
Fourques institué en réserve de chasse et de faune
sauvage.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-94,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1267/72 du 20 juillet 1972 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Fourques,
- Vu la demande et le dossier présenté par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Fourques,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la protection et le repeuplement du gibier par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1267/72 du 20 juillet 1972 portant approbation de réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Fourques est abrogé.

Article 2 : Sont institués en **réserve de chasse et de faune sauvage** les terrains situés sur le territoire de la commune de Fourques, d'une contenance totale de 88ha 39a 00ca, et désignés ci-après :

- partie n°1 : - section A, parcelles n°672 à 676, 713, 716 et 717, 720 à 730, 760, 769 à 774, 779 et 780, 782 à 821, 823 à 857, 862 et 863, 868 à 873, 890 à 892, 896 et 901, 1466, 1504 et 1505, 1555, 1557, 1580, 1646, 1998 et 1999, 2017 à 2020, pour une contenance de 51ha 71a 00ca.

- partie n°2 : - section B, parcelles n°387 à 393, 395 à 401, 403 à 405, 407 et 408, 410 à 415, 418, 423 à 427, 429, 439 à 441, 476 et 477, 654, 675, 682 et 683, 690, 717 et 718, pour une contenance de 16ha 94a 00ca.

- partie n°3 : - section B, parcelles n°479 à 504, 506 à 524, pour une contenance de 19ha 74a 00ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage, excepté dans le cadre d'un plan de gestion.

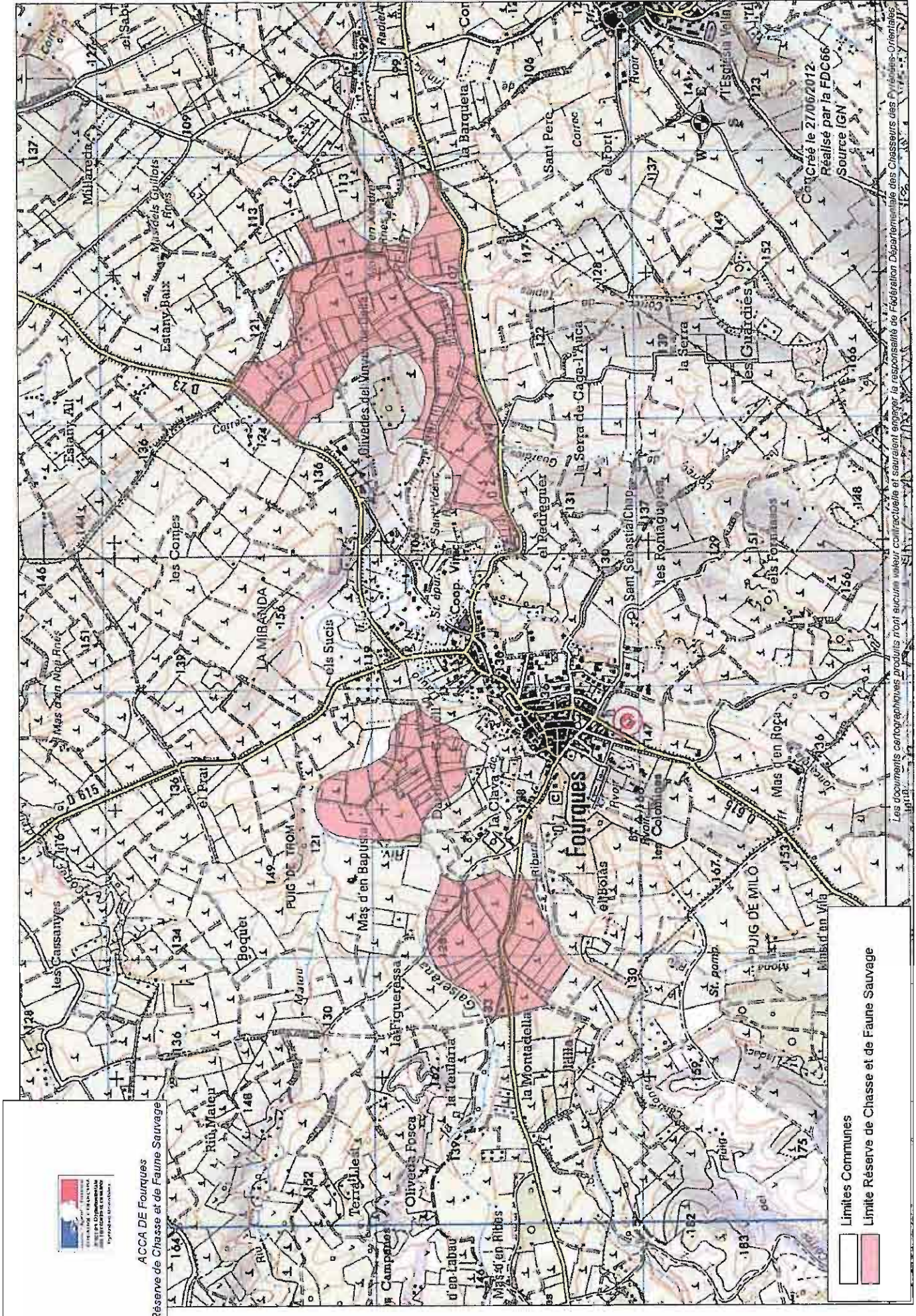
Article 4 : Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage doivent être signalées sur le terrain de manière apparente, notamment par des panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 5 : Un plan de situation de la réserve au 1/25 000 est annexé au présent arrêté.



Article 6 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Fourques, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association communale de chasse agréée de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



ACCA DE Fourques
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

-  Limites Communes
-  Limite Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

Carte Créée le 27/06/2012.
 Réalisée par la FDC66.
 Source IGN

Les documents cartographiques produits n'ont aucune valeur contractuelle et sauraient engager la responsabilité de Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales.

DECISION

PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées Orientales)

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Bernard Dupont
maire de la commune de Canet-en-Roussillon*

VU l'arrêté préfectoral n° 139 / 2012 du 27 juillet 2012
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la navigation et le mouillage des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Canet-en-Roussillon*,

VU l'arrêté municipal n° 2012/788 du 03 juillet 2012
du maire de la commune de *Canet-en-Roussillon* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Canet-en-Roussillon*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Canet-en-Roussillon* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 139 / 2012 du 27 juillet 2012
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la navigation et le mouillage des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Canet-en-Roussillon*.

l'arrêté municipal n° 2012/788 du 03 juillet 2012
du maire de la commune de *Canet-en-Roussillon* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Canet-en-Roussillon*.

ARTICLE 2

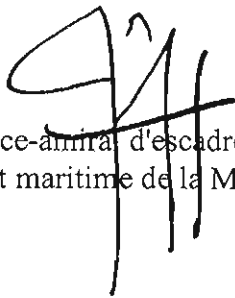
Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le **27 JUIL. 2012**



Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Bernard Dupont
maire de la commune de Canet-en-Roussillon



Toulon, le 27 juillet 2012

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 139 / 2012

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2012/788 du 03 juillet 2012 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 5 avril 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Canet-en-Roussillon sont créées :

1.1.- Au lieu-dit "Pont des Basses" (annexe 1)

deux zones tampons de part et d'autre de la zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée, créée par l'arrêté municipal susvisé :

- une zone tampon, proche du grau, perpendiculaire au rivage de 50 mètres de large et 300 mètres de long
- une zone tampon, orientée à 45° par rapport au rivage, de 30 mètres de large jusqu'à la limite des 300 mètres.

1.2.- A la limite sud de la commune de Canet-en-Roussillon avec la commune de Saint-Cyprien (annexe 1)

deux zones tampons de 30 mètres le large, de part et d'autre de la zone réservée à la pratique de la planche nautique tractée créée par l'arrêté municipal susvisé :

- une zone tampon de 300 mètres de longueur, perpendiculaire au rivage située à la limite avec la commune de Saint Cyprien
- une zone tampon orientée à 45° par rapport au rivage jusqu'à la limite des 300 mètres

A l'intérieur de ces zones tampons, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

La délimitation de ces zones est définie sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000, les planches nautiques tractées, les planches à voile et dériveurs légers peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les zones réservées à leur évolution.

ARTICLE 3

Dans les zones n° 2 et n° 3 jouxtant le chenal d'accès au port, le mouillage, la navigation des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 4

Par dérogation, les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer entre 23 h 00 et 06 h 00 dans les zones balisées.

ARTICLE 5

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages, ainsi qu'aux embarcations chargées de la sécurité et de l'encadrement des écoles de voiles quand elles sont en mission.

ARTICLE 6

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7

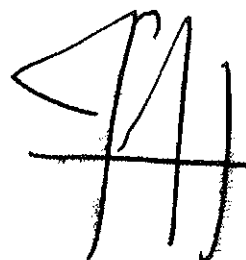
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 33 / 2007 du 27 juillet 2007.

ARTICLE 8

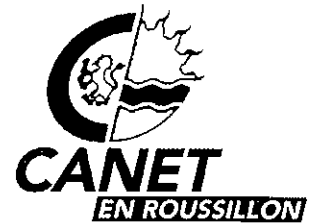
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'M' and 'H'.

Accusé de réception en préfecture
066-216600379-20120703-ART-2012-788-AR
Date de télétransmission : 04/07/2012
Date de réception préfecture : 04/07/2012



ARRETE DU MAIRE N°2012/ 788

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA PLAGES, DES BAINNADES ET DES
ACTIVITES NAUTIQUES
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**

Le Maire de CANET EN ROUSSILLON,

VU, le Code des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.24, L 2122.27 et L 2212.1 et suivants,

VU, le Code Pénal,

VU, la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU, l'arrêté Préfectoral n°24/2000 modifié le 24 mai 2000 portant réglementation de la circulation des navires, des engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU, l'arrêté du Préfet Maritime portant approbation du plan directeur de balisage de la Commune et autorisant la mise en place de ce balisage,

VU, l'arrêté Interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU, les arrêtés municipaux instituant le plan de balisage,

VU, l'arrêté municipal prescrivant dates de surveillance de la plage,

VU, le Cahier des Charges de Concession de la Plage accordée par l'Etat à la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et de conserver à la plage, dans l'intérêt général, sa vocation de lieu de détente et d'amusement,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les baignades et la plage, notamment la circulation et le stationnement, l'accès des animaux, la propreté, la décence et la vente,

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter plusieurs zones surveillées tout au long du littoral présentant des garanties suffisantes pour la sécurité des baignades et l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer des conditions optimales de sécurité aux groupes d'enfants qui se présentent en nombre croissant sur les plages

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les risques importants générés par la pratique d'activités nautiques à caractère sportif

ARRÊTE

ARTICLE 1 Réglementation des activités de plage :

A l'intérieur des zones réservées aux planches à voile et dériveurs légers ainsi que celles réservées à la pratique de la planche nautique tractée, la baignade, la circulation et le mouillage des engins non immatriculés ainsi que les engins de plage sont interdits.

Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

Accusé de réception en préfecture
066-216600379-20120703-ART-2012-788-AR
Date de télétransmission : 04/07/2012
Date de réception préfecture : 04/07/2012

ARTICLE 2 - Surveillance des plages :

Il est aménagé sur la plage de CANET une zone de baignade surveillée par sept postes de secours, délimitée à 350 mètres au Nord du poste "Le Sardinal" vers Sainte-Marie et à 300 mètres au Sud du poste "Mar Estang" vers Saint-Cyprien, à l'exception des installations portuaires.

2.1 Les sept postes de secours sont dénommés du Nord au Sud :

- Poste 1 : Sardinal,
- Poste 2 : Plage de la Jetée,
- Poste 3 : Roussillon,
- Poste 4 : Centre,
- Poste 5 : Grand Large,
- Poste 6 : Marena,
- Poste 7 : Marestang.

2.2 Horaires de Surveillance :

10 h 30 à 19 h 30

sauf poste Grand Large - Handicapés : 9h30 à 19h30 du 1 Juillet au 31 Août.

2.3 Les limites de surveillance extrêmes sont rappelées par des panneaux installés sur la plage.

En mer la zone réservée aux baigneurs s'étend sur toute la largeur de la bande littorale des 300 mètres, à l'exception des chenaux (dimensions 80 mètres au plus étroit, 350 mètres au plus large) réservés à l'évolution des planches à voile et dériveurs légers, mentionnés sur le plan de balisage,

2.4 Les dates de surveillance des zones sont fixées chaque année par arrêté municipal.

ARTICLE 3 - Réglementation de l'activité de baignade en zone surveillée

3.1 Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des MNS. Ils doivent en outre respecter les prescriptions données au moyen des signaux d'avertissement hissés par les surveillants aux mâts de signalisation des postes de secours, à savoir :

- Pavillon Rouge : baignade interdite
- Pavillon Jaune-Orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Pavillon Vert : baignade surveillée, absence de danger

Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé au haut du mât, les baignades ont lieu aux risques et périls public

3.2 Utilisation des zones.

A l'intérieur des zones de baignade la circulation des engins de plage tels que kayaks, paddle, bords, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos sont autorisées.

A l'intérieur de la zone de baignade n°4, au niveau du poste de secours n°2 (plage de la jetée), une partie de zone pourra être autorisée, par les sauveteurs, pour la pratique du surf et uniquement lorsque les conditions météorologiques le permettront.

3.3 La baignade de nuit est interdite.

Accusé de réception en préfecture
066-216600379-20120703-ART-2012-788-AR
Date de télétransmission : 04/07/2012
Date de réception préfecture : 04/07/2012

ARTICLE 4 - Surveillance des groupes d'enfants

4.1 Les responsables de camps, colonies de vacances, groupes de passage, sont tenus de signaler leur présence aux MNS du poste de secours le plus proche de leur lieu de baignade.

4.2 Compte tenu des particularités de la configuration des plages de CANET EN ROUSSILLON (nombreux hauts fonds entraînant des courants marins parfois violents) les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement, et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillée suivantes :

- **plage de la Jetée**
- **plage du Roussillon**
- **plage Centre**
- **plage du Grand Large**
- **plage de la Marena**
- **plage Mar Estang**

4.3 Cette possibilité est offerte aux seuls groupes disposant des moyens autonomes de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Chef de Plage, à qui ils devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

4.4 S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront, de plus, disposer d'un surveillant de baignades au minimum, et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

4.5 L'encadrement et les effectifs seront conformes aux prescriptions réglementaires dans ce domaine, à savoir :

- **pour les moins de 6 ans : 1 animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau)**
- **pour les 6 - 13 ans : 1 animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau)**
- **pour les plus de 14 ans : le surveillant de baignade et le périmètre ne sont pas obligatoires**

ARTICLE 5 - Réglementation de l'activité de club de plage

5.1 - Obligation des titulaires de sous-traités d'exploitation de la plage :

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de loueur au public d'embarcations (planches à voile, pédalos,...) en vertu d'un sous-traité d'exploitation, devra observer les prescriptions suivantes :

- Offrir à la location des embarcations en bon état de navigation, présentant un minimum réglementaire de dispositifs de sécurité, et portant de façon visible, aux fins d'identification immédiate, la mention de la raison sociale du loueur.
- Rendre les embarcations insubmersibles.
- Inscrire très visiblement sur les embarcations le nombre d'occupants qu'elles peuvent supporter.
- Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé.
- Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire, ou si elles sont accompagnées par un parent majeur.
- Exiger, au moment de la location, dans le but de faciliter le retour de l'engin à son point de départ, soit une caution, soit le dépôt d'une pièce d'identité.

Accusé de réception en préfecture
066-216600379-20120703-ART-2012-788-AR
Date de télétransmission : 04/07/2012
Date de réception en préfecture : 04/07/2012

Intérieur des usagers de la zone, à l'intérieur de laquelle, il a organisé sa surveillance

- Faire exercer une surveillance dans cette zone, et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin.
- Maintenir son emplacement et les abords de celui-ci en parfait état de propreté.
- Afficher le présent arrêté à un emplacement très visible du public et des usagers.
- Ne faire circuler ou stationner des véhicules 4x4 qu'en dehors des heures d'affluence et, uniquement pour assurer les livraisons de matériel aux clubs. Cette mission accomplie, les véhicules devront être retirés immédiatement du domaine public maritime.

5.2 - Obligations des usagers :

Toute personne qui, en dehors des clubs sportifs organisés, désire louer une embarcation légère de promenade ou de sport, devra observer les prescriptions suivantes :

- Justifier de son âge et, si besoin, satisfaire aux exigences du loueur, être accompagné d'une personne majeure ou présenter un brevet de nageur scolaire.
- Déposer entre les mains du loueur soit une caution, soit une pièce d'identité, afin de faciliter
- le retour de l'engin à son point de départ.
- Ne pas dépasser la zone d'évolution qui lui a été indiquée.
- Ne pas embarquer, même en cours de parcours, un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.
- de ne pas se livrer à des actes ou à des jeux susceptibles de faire chavirer l'embarcation louée.

5.3 - Obligations communes aux usagers et exploitants :

Ils devront se conformer à toutes les injonctions des nageurs sauveteurs des postes de secours. Les exploitants mettront, en cas de besoin, et sur simple réquisition leur matériel à la disposition des M.N.S.

ARTICLE 6 – Zones Kite Surf

- 6.1 Deux zones dédiées au déploiement et à la mise en œuvre des activités de glisse aérotractées nautiques (kite surf) sont instituées sur la plage **du 1^{er} mai au 30 septembre, secteur plage non surveillé :**
- 6.2 A l'intérieur, des zones réservées sur la plage et conformément au plan annexé au présent arrêté, la circulation des usagers non pratiquant l'activité de kite surf est rigoureusement interdite.
- 6.3 A l'intérieur des zones, les bateaux « supports des écoles » ne sont pas autorisés à naviguer.
- 6.4 Conformément au règlement interne de la Fédération Française de Vol Libre, tout pratiquant accédant à cette zone pour s'y adonner à la pratique décrite à l'article 1 doit être **assuré en responsabilité civile** pour cette activité, et **respecter les règles techniques prescrites par la F.F.V.L.**
- 6.5 Concernant la zone Sud du Kite Surf l'exécution du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention avec la commune de Saint Cyprien.

ARTICLE 7 - Réglementations diverses

- 7.1 Il est fortement recommandé, en raison des dangers d'accident de fixer solidement les parasols les jours de vent de Nord/Ouest (Tramontane) et de Sud-Est (marin).

Accusé de réception en préfecture
066-216600379-20120703-ART-2012-788-AR
Date de télétransmission : 04/07/2012
Date de réception préfecture : 04/07/2012

7.2 Il est interdit aux usagers de la plage de se livrer à des jeux dangereux ou à des actes pouvant occasionner des désordres, incommoder ou blesser les personnes présentes installées sur la plage (cerf- volant, boomerangs, surfs, jeux de raquette ...).

7.3. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles et corbeilles réservées à cet usage. Il est absolument interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, bouteilles, débris ou ordures quelconques de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

7.4 Le camping est formellement interdit en dehors des terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés. Il est par ailleurs interdit de dormir la nuit sur la plage.

7.5 Les utilisateurs de téléphone portable, instruments de musique, radio ou autres devront prendre toute mesure utile pour ne pas troubler et incommoder la tranquillité du voisinage.

7.6 L'accès de la plage est interdit à tout vendeur ambulants, plagistes, colporteurs, photographes ou autres sauf s'ils sont titulaires d'une autorisation nominative délivrée par la Ville.

L'installation de baraques, commerces, cabines ou autres est interdite à l'exception de celles autorisées dans les sous-traités d'exploitation de plage.

7.7 Tout feu ou grillade est interdit sur la plage, en dehors des espaces spécialement aménagés à cet effet dans les clubs de plage et aux horaires convenus dans le sous traité d'exploitation.

7.8 Une tenue décente est exigée sur la plage ainsi que pour les déplacements dans l'agglomération.

7.9 L'accès des chiens et autres animaux est interdit 24/24 H sur la plage dans les limites de la zone surveillée.

Cette interdiction est levée du 1^{er} octobre au 30 avril.

L'accès des chiens tenus en laisse est autorisé sur la plage dans ses parties non surveillées :

- o au Sud : au-delà du panneau indiquant la limite de la plage surveillée.
- o au Nord : au-delà du chenal planche à voile de la plage la Crouste.

7.10 Les promenades à cheval sont interdites sur la plage toute l'année.

7.11 Outre la tolérance édictée à l'article 4.1, la circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et des services publics, sont interdits sur l'ensemble de la plage et sur les voies d'accès aux postes de secours.

7.12 La circulation et le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules des services publics, des secours, et des artistes qui se produisent au Théâtre de la Mer, sont interdits sur la rampe d'accès au Théâtre de la Mer.

7.13 Toute action de pêche est strictement interdite de 7 H 00 à 20 h 00 dans la zone balisée, de même que de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°726 du 22 Juin 2012.

Accusé de réception en préfecture
066-216600379-20120703-ART-2012-788-AR
Date de télétransmission : 04/07/2012
Date de réception préfecture : 04/07/2012

ARTICLE 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable de la surveillance de plage et toutes les autorités de polices habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet-en-Roussillon,

Le **- 3** JUIL. 2012



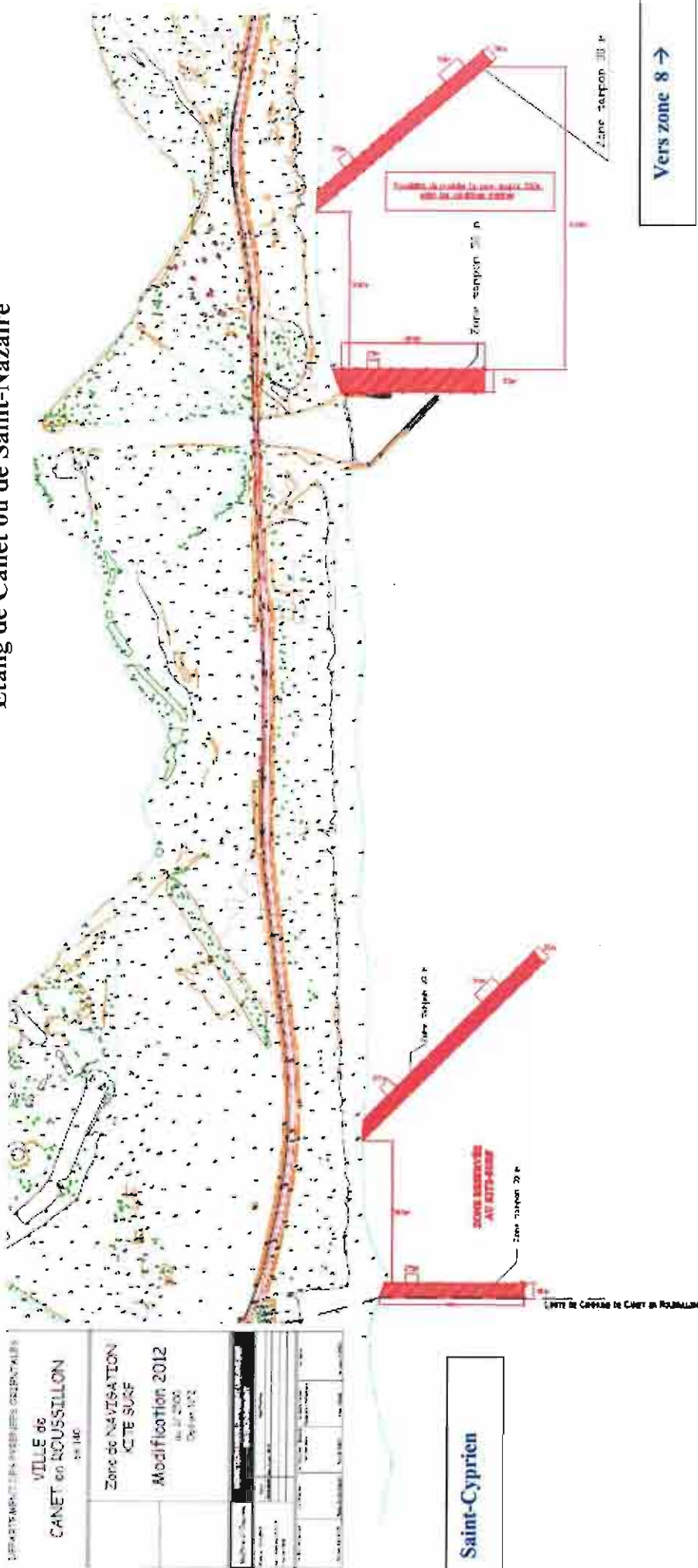
Pour le Maire
Bernard DUPONT
Le Maire-Adjoint Délégué

Jean-Marc TIXADOR
Jean-Marc TIXADOR

Visa Directeur
Le **03/07/12**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

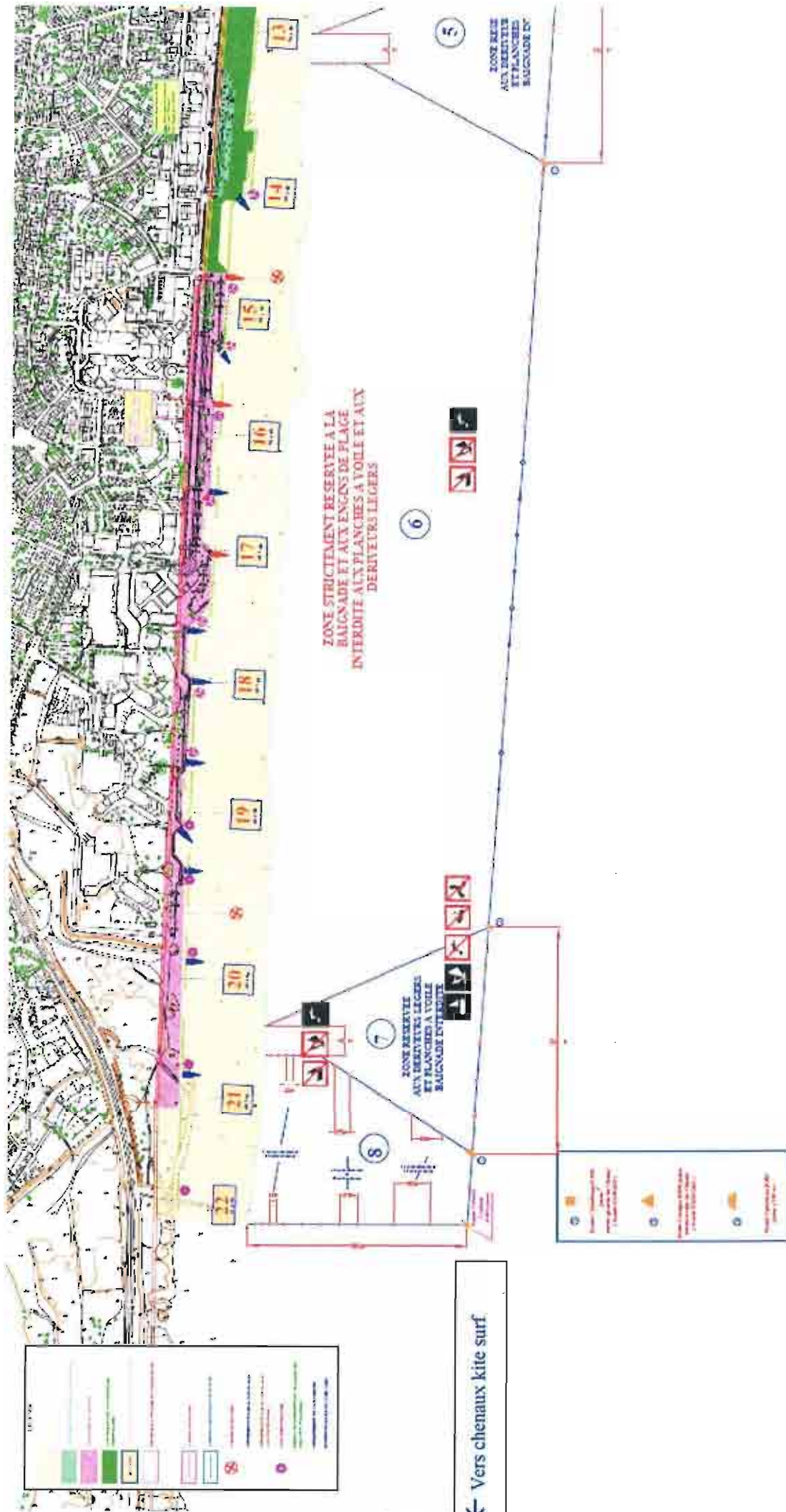
Etang de Canet ou de Saint-Nazaire



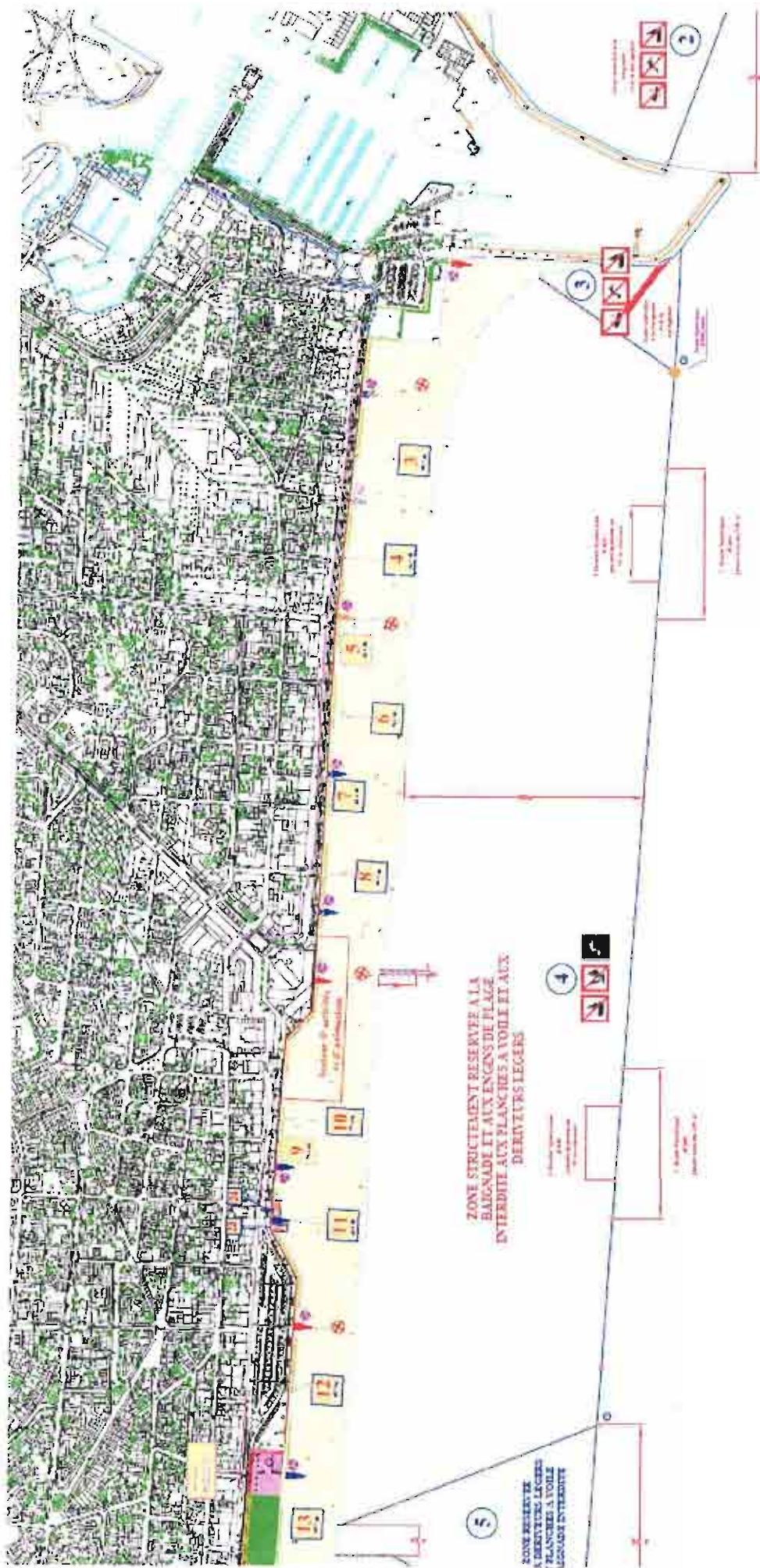
Limite Sud

Pont des Basses

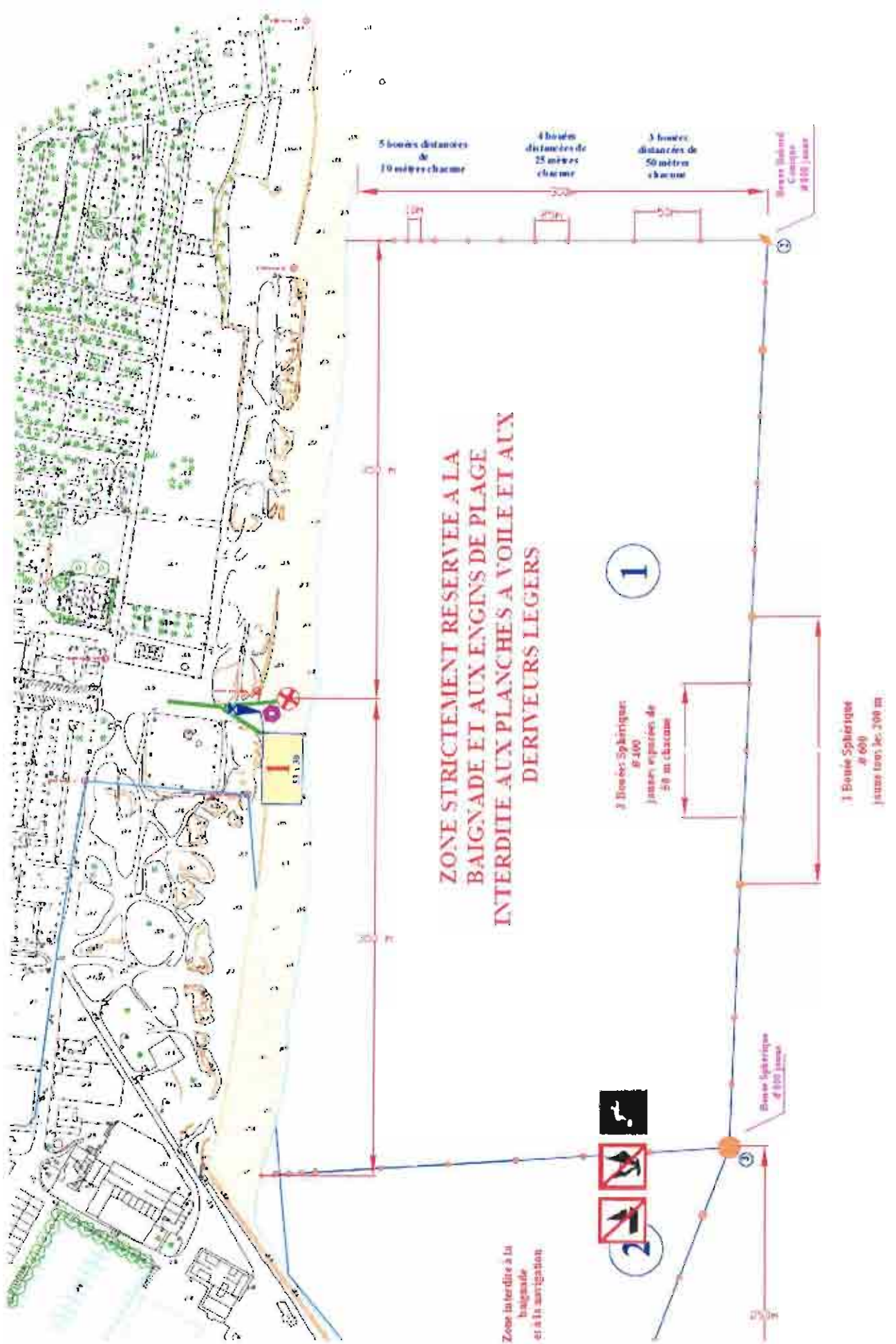
Annexe 2.1



Annexe 2.2



Annexe 2.3



DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

CANET-EN-ROUSSILLON – Pyrénées Orientales

*Arrêté Préfectoral n° 139 / 2012 du 27 juillet 2012
Arrêté Municipal n° 2012/788 du 2012 03 juillet 2012*

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- Mme le préfet des Pyrénées Orientales
(transmis par voie électronique par DIV/AEM pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Canet-en-Roussillon

COPIE INTERIEURE avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM7

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- CHRONO
- ARCHIVES

*Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE n° PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES (VERSION 2012)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 116-3 et L 121-6-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, monsieur René BIDAL;
- Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;
- Vu la circulaire DGAS du 4 mars 2005 définissant le dispositif à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences d'une canicule pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- Vu la circulaire interministérielle n° INTE 0700 102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
- Vu le plan national canicule version 2012 ;

.../...

- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La version du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département des Pyrénées-Orientales, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du centre départemental de Météo France, la directrice de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 01 JUIL. 2012



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 24 juillet 2012

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2012206_0002 DU 24 JUILLET 2012
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite à ELNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté municipal du 17 mai 2005 interdisant le stationnement des caravanes des gens du voyage sur tout le territoire de la commune d'Elne en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage, créée à cet effet .

VU la demande du maire d'Elne en date du 24 juillet 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur des terrains communaux en friche situés dans la zone industrielle, boulevard Archimède à Elne, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport établi par la brigade de gendarmerie d'Elne en date du 23 juillet 2012 constatant l'occupation illicite du terrain concerné, où se sont rassemblés 50 véhicules et caravanes ;

CONSIDERANT que la commune d'Elne a rempli ses obligations à l'égard du schéma départemental des gens du voyage en aménageant depuis le mois de mai 2005 une aire d'accueil ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'occupation illicite de ces terrains en friche présente un risque d'incendie compte-tenu de la sécheresse qui sévit ;

CONSIDERANT en outre que des aires d'accueil spécialement aménagées sont disponibles dans le département pour accueillir ce groupe de gens du voyage, notamment celle du BARCARES, située à proximité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter les terrains précités situés dans la zone industrielle, boulevard Archimède à Elne, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie d'Elne, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire d'Elne et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 24 juillet 2012



René BIDAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 25 juillet 2012

ARRETE N° 2012207_0002 DU 25 JUILLET 2012 de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à BAIXAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté du maire de Baixas en date du 23 juillet 2012 interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Baixas ;

VU la demande du maire de Baixas en date du 24 juillet 2012 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur le stade municipal de Baixas, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le rapport de constatation et d'information établi le 23 juillet 2012 par la police municipale de Baixas ;

VU le rapport établi par la brigade de gendarmerie de Rivesaltes en date du 24 juillet 2012 constatant l'occupation illicite du terrain concerné, où se sont rassemblés 116 véhicules et caravanes ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que l'installation des 116 caravanes et véhicules sur le stade municipal de Baixas est de nature à créer d'importants dégâts aux infrastructures sportives ;

CONSIDERANT en outre que les gens du voyage ont refusé l'offre de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée sur une aire de grand passage spécialement aménagée dans une commune voisine ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le stade municipal de la commune de Baixas dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Baixas, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le maire de Baixas et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 25 juillet 2012



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Michel TAILLANT

Tél. : 04.68.05.39.20

Fax : 04.68.96.29.35

sous-prefecture-de-
prades@pyrenees-
orientales.pref.gouv.

Perpignan, le 25 juillet 2012

Arrêté préfectoral n°

**Portant mise en place d'une délégation spéciale
chargée d'administrer la commune de Puyvalador**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU les articles L.2121-35 à L.2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de la totalité du conseil municipal de Puyvalador,

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ;

Sur proposition de Madame le Sous Préfet de Prades,

ARRETE

Article 1 – Il est institué à la date du présent arrêté, une délégation spéciale, chargée d'administrer à titre conservatoire la commune de Puyvalador.

Article 2 – La délégation spéciale sera composée des membres suivants :

Monsieur Elie Alis, fonctionnaire du Trésor Public en retraite,
1 chemin de l'Alzine – 66000 – Perpignan

Monsieur Paul SOULIÉ, retraité
50 rue Saint Roch, 66340 OSSEJA

Monsieur Serge Richard, fonctionnaire de Préfecture en retraite
impasse des Loriots – 66110 Taulis

Article 3 – La délégation spéciale élira son président

Article 4 – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux prévus aux articles L.2121-38 et L.2121-39 du code général des collectivités territoriales

Les fonctions des membres de la délégation spéciale prendront fin dès l'élection du nouveau conseil municipal

Article 5 – Madame le Sous Préfet de Prades et Messieurs les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,




PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°.....

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
d'instauration des périmètres de protection autour
du forage « F3 Clairfont » situé sur la commune de TOULOUGES

Maître d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°570/85 du 24 avril 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Toulouges en vue du renforcement des ressources en eau potable,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2010,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 4 janvier 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 28 mai 2011 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le courrier du 22 décembre 2011 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 037-0002 du 6 février 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique - Forage « F3 Clairfont » de TOULOUGES,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que le forage « F3 Clairfont » de Toulouges bénéficie d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique avec la délimitation de périmètres de protection obsolète,

CONSIDERANT que la nouvelle délimitation des périmètres de protection avec prescriptions définis par l'hydrogéologue agréé préservera la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique :

L'instauration des périmètres de protection autour du forage « F3 Clairfont » situé sur la commune de Toulouges.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°32, section AV du cadastre de la commune de TOULOUGES appartenant à cette dernière.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par le parc de Clairfont.

La partie de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de TOULOUGES et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de TOULOUGES et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage et permettre à l'exploitant d'intervenir librement et autant que de besoin aux installations d'eau de consommation situées dans le parc de Clairfont.

ARTICLE 3 :

Situation du forage « F3 Clairfont » :

Le forage « F3 Clairfont » se situe sur la périphérie de Toulouges, à environ 950 mètres au Sud-Est du centre du village dans le parc de Clairfont. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit : Las Palavas
Situation cadastrale : parcelle n°32 – section AV
Coordonnées Lambert III : X = 641,000 ; Y = 3 040,600
Coordonnées Lambert II : X = 641,091 ; Y = 1 740,192
Altitude : Z □ 59 m NGF
Code Sise-Eaux : 000596
Code BRGM : 10908X0256/F2-AEP
Code de la masse d'eau : 6221 : multicouche pliocène et alluvions quaternaire du Roussillon
Code de l'entité hydrographique : 225

ARTICLE 4 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

4.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué par le bâti existant incluant l'abri du forage et le local de pompage et de traitement des eaux.

Il comprend une partie de la parcelle n°32 de la section AV du cadastre de la commune de TOULOUGES. Il sera conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce bâti devra rester fermé à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, seules les activités liées à la maintenance du captage et des installations de pompage et de traitement des eaux seront autorisées. Les abords immédiats devront être aménagés de façon à éviter aux eaux de pluie ou de crue de stagner, elles seront évacuées vers le réseau pluvial.

4.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'inscrit dans une zone circulaire de 200 à 300 m de rayon sur la commune de Toulouges. Il prolonge vers le Nord-Est la protection du forage « Mas d'en Cèbes » situé sur la commune de Canohès. Il sera conforme aux plans n°2 et 3 annexés au présent arrêté.

Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Toulouges :

- section AO : 45 à 63, 88, 90 à 132, 163 et 164,
- section AV : 25, 26, 30 à 33, 40, 43 à 45, 55 (en partie), 65 (en partie), 66, 68, 69 et 72 (en partie),
- section AW : 2 (en partie) et 3.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits :

- les forages ou puits de plus de 10 mètres de profondeur ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le remplacement du forage « F3 Clairfont »,
- tout système individuel ou collectif de traitement d'eaux usées. Seules les canalisations d'eaux usées de réseau collectif sont autorisées sous réserve qu'elles soient réalisées dans les règles de l'art et que leur étanchéité soit contrôlée régulièrement,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de débris et de produits radioactifs,
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, mais aussi toute réinjection d'eaux pluviales ; la création d'établissements classés ou soumis à autorisation préalable de toute nature restant interdite,
- les déversements des effluents des serres agricoles dans le milieu souterrain.

A l'intérieur de ce périmètre, les recommandations suivantes devront être respectées :

- les captages privés existants et les nouveaux forages de moins de 10 mètres devront être déclarés à la mairie. Ils seront inventoriés, et équipés de manière à éviter la percolation en profondeur des substances polluantes et des eaux superficielles. Ils devront être notamment équipés en tête, d'une plateforme cimentée et recouverts d'un abri ou d'un capot étanche,
- les plans d'eau situés dans le parc devront avoir un renouvellement d'eau régulier pour éviter leur eutrophisation et être entretenus régulièrement,
- en cas de pollution accidentelle sur la route départementale 612 A, limitant au sud une partie du périmètre de protection rapprochée, des analyses d'eau seront effectuées sur le forage « F3 Clairfont » pour vérifier la contamination éventuelle. Si la pollution de la nappe est démontrée, l'arrêt des prélèvements pourra être décidé, le forage « Mas d'en Cèbes » de Canohès pouvant dans ce cas être sollicité pendant la période d'arrêt du forage « F3 Clairfont »,
- il est également recommandé de ne pas établir et exploiter des stands (jeux, ventes de boissons, expositions, ...) dans un rayon de 20 mètres des locaux abritant le captage et le local de pompage et de traitement des eaux.

ARTICLE 5 :

Publicité des servitudes :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Toulouges pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6 :

Abrogation partielle de l'arrêté du 24 avril 1985 :

Les articles 6 à 11 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

- Monsieur le maire de la commune de Toulouges en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Toulouges pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Toulouges,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **25 JUIL 2012**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

N°. 62 /2012

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CONVOCATION
DU CORPS ELECTORAL
DE LA COMMUNE DE PUYVALADOR**

Référence : arrete convo.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Electoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2011 portant nomination de Madame Alice COSTE, Sous-Préfet de Prades ;

VU la démission de la totalité des membres du conseil municipal de la commune de Puyvalador ;

VU l'arrêté préfectoral nommant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Puyvalador ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Puyvalador ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune de Puyvalador, sont convoqués au bureau de vote habituel le **dimanche 26 août 2012** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 2 septembre 2012** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux : 5 pour la section de Puyvalador et 6 pour celle de Rieutort.

Article 2 : L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2012 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Electoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Les bureaux de vote seront présidés par les membres de la délégation spéciale. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, Monsieur le Président de la délégation spéciale adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la porte de la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1 - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2 - le nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le **dimanche 2 septembre 2012** et Monsieur le Président de la délégation spéciale fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture.

Article 8 : Monsieur le Président de la délégation spéciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune **QUINZE JOURS** au moins avant l'élection.

Prades, le 25 juillet 2012

LE SOUS PREFET DE PRADES



Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 523977486

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur ZUFLUCHT Nicolas, en sa qualité d'auto entrepreneur, le 09 juillet 2012

dont le siège social est situé – 2 rue de l'horloge – 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MSB JARDIN, sous le n° SAP 523977486, avec une date d'effet au 09 juillet 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juillet 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



Michel LAVAGNARA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 330975772

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur LOPEZ José-Luis, en sa qualité d'auto entrepreneur, le 07 juillet 2012

dont le siège social est situé – 3 carrer de la coma – 66340 VALCEBOLLERE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CERDAGNE MUSIQUE, sous le n° SAP 330975772, avec une date d'effet au 07 juillet 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *cours à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juillet 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe
Le Directeur Adjoint



Michèle CAVAGNARA